



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

PAP

Question écrite n° 3795

Texte de la question

M Jean Proriot attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur les difficultés que ressentent certains accédants à la propriété dans le remboursement par anticipation de leurs emprunts. En effet, ces personnes, qui ont souscrit des prêts PAP en 1980, subissent une pénalité de 4 p 100. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions dans ce domaine particulier.

Texte de la réponse

Reponse. - Tout remboursement anticipé d'un prêt comprend une indemnité dont le calcul est précisé dans le contrat de prêt. L'arrêté du 7 septembre 1978, relatif aux conditions de remboursement des prêts aidés par l'Etat pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements en accession à la propriété (PAP), précise, dans son article 1er, que les remboursements anticipés totaux ou partiels donnent lieu à la perception d'une indemnité, acquise à l'établissement prêteur, égale à 1 p 100 du capital remboursé par anticipation.

Données clés

Auteur : [M. Proriot Jean](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3795

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : équipement et logement

Ministère attributaire : équipement et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 octobre 1988, page 2787